

LE DROIT À L'INTERPRÉTATION ET À LA TRADUCTION:

DE QUOI (NE PLUS) EN PERDRE SON LATIN !

Pierre MONVILLE

Lorraine GRISARD

Avocats au barreau de Bruxelles (Iuxta Legal)

Assistants ULiège

INTRODUCTION (I)

- Article 6.3 a) CEDH

« Tout accusé a droit notamment à :

- a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ; [...] »*

INTRODUCTION (II)

- Deux directives ont considérablement modifié la matière :
 - 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales
 - 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité

DURANT LA PHASE PRÉLIMINAIRE DU PROCÈS (I)

- L'exercice du droit à l'interprétation est essentiel
- Article 47bis §6, 4° C.i.cr. matérialise ce droit
 - Personne interrogée en qualité de victime ou de suspect
 - Personne entendue dans une autre qualité

DURANT LA PHASE PRÉLIMINAIRE DU PROCÈS (II)

- Observations:
 - La relation justiciable – avocat est la grande oubliée.
 - Absence de tout mécanisme pour contester un refus d'assistance, ou les qualifications de l'interprète désigné
 - Quelle sanction en cas de non-respect de 47bis, §6,4° C.i.cr. ?

DEVANT LE JUGE DU FOND (I)

- Le droit à la traduction est essentiel
- **Article 22** de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire (1935)

Alinéa 1^{er}: « L'inculpé, le prévenu, le condamné ou la partie civile qui ne comprend pas la langue de la procédure peut demander au juge d'instruction ou au ministère public, en fonction de l'état de la procédure, la traduction dans une langue comprise d'autres documents que ceux dont la traduction est déjà prévue dans le Code d'instruction criminelle ».

DEVANT LE JUGE DU FOND (II)

- Bref retour sur la phase préliminaire du procès :
 - Au stade de l'instruction
 - Au stade du règlement de la procédure
 - Cass. 15 juillet 2014
 - Bruxelles (CMA), 18 mai 2011

DEVANT LE JUGE DU FOND (III)

- **Article 22** de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire (1935)
 - Etendue du droit
 - Par requête
 - Délai de 8 jours
 - Très critiquable
 - Délai de réponse

DEVANT LE JUGE DU FOND (IV)

- **Article 145 C.i.cr.** : droit à la traduction de la citation
 - « Passages pertinents » de la citation
 - Pour le prévenu et pour la victime
 - Par simple lettre au greffe
 - Pas de délai de réponse

DEVANT LE JUGE DU FOND (V)

- **Article 164 C.i.cr.:** droit à la traduction du jugement ou arrêt
 - « Passages pertinents » du jugement / de l'arrêt
 - Pour le prévenu et pour la victime
 - Demande à la juridiction qui a rendu la décision
 - Par simple lettre
 - Restriction: si une traduction orale a été fournie à l'audience de prononcé

DEVANT LE JUGE DU FOND (VI)

- Qu'est-ce que cela représente au final ?
 - En pratique, seule la citation est traduite, et l'assistance d'un interprète est prévue dans la relation avec le magistrat
 - Confiance totale dans l'avocat





ORRO EST ARRIVÉ...



L'article 6.3. a) CEDH au secours du praticien

LE DROIT À L'INTERPRÉTATION ET À LA TRADUCTION SOUS LE PRISME DE L'ARTICLE 6.3.a) CEDH

- Une réelle bouée de sauvetage
- Réitérer la demande de traduction du dossier répressif, de la citation,... en appel sur fondement de l'article 6.3. a) CEDH
- Gand (3^{ème} ch.), 15 mai 2019